

A R R E T E

n° MH.91-IM.131

portant classement parmi les monuments
historiques du château de BIOULE (Tarn-et-Garonne)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 30 octobre 1925 portant classement
parmi les monuments historiques de la chapelle et de
l'escalier de l'aile nord de l'ancien château de BIOULE
(Tarn-et-Garonne) ;

VU l'arrêté en date du 26 juin 1950 portant classement
parmi les monuments historiques de l'aile Sud du château
de BIOULE (Tarn-et-Garonne) contenant la salle des tournois
décorée de peintures murales ;

VU l'arrêté en date du 3 mai 1990 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en
totalité, du château de BIOULE (Tarn-et-Garonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région de
Midi-Pyrénées en date du 15 décembre 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 19 novembre 1990 ;

VU la délibération en date du 8 février 1991 du Conseil
Municipal de la commune de BIOULE (Tarn-et-Garonne),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du château de BIOULE (Tarn-
et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de
l'art un intérêt public en raison de son iconographie tout
à fait exceptionnelle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le château de BIOULE (Tarn-et-Garonne) situé sur la parcelle n° 40 d'une contenance de 21 a 55 ca, figurant au cadastre Section F et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

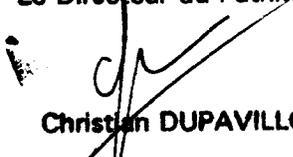
ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement parmi les monuments historiques respectivement susvisés du 30 octobre 1925 et du 26 juin 1950. Il se substitue également à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 3 mai 1990.

ARTICLE 3.-Il sera publié bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **28 NOV. 1991**

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription du château de BIOULE
(Tarn-et-Garonne) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU les arrêtés en date du 30 octobre 1925 et du 26 juin 1950 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle et de l'escalier de l'aile nord et de l'aile sud contenant la salle des tournois décorée de peintures murales du château de BIOULE (Tarn-et-Garonne) ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue, en sa séance du 15 décembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que le château de BIOULE (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la structure homogène dont témoigne la cohérence des élévations des différentes ailes ainsi que de nombreux vestiges des décors peints du plus grand intérêt ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit parmi les monuments historiques, en totalité, le château de BIOULE (Tarn-et-Garonne) situé sur la parcelle n° 40 d'une contenance de 21a 55ca figurant au cadastre section F et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté complète les arrêtés portant classement parmi les monuments historiques des 30 octobre 1925 et 26 juin 1950, susvisés.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le **3 MAI 1990**

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Jean-François CORDET

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 27 janvier 1950*

*Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1925 classant
la chapelle et l'escalier de l'aile Nord ;*

*Vu la délibération en date du 16 avril 1950 par
laquelle le Conseil Municipal de BIOULE son adhésion
au classement*

Arrête :

Article premier.

*L'aile Sud du château de BIOULE (Tarn-et-Garonne)
contenant la salle des tournois décorée de peintures
murales*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'.....
Tarn-et-Garonne

et au Maire de la commune d.e. BIOULE

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 26 Juin 1950.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
Le Conseiller technique

Henri LEGRAND

A
MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Juillet 1925 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Bioule en date du 28 Novembre 1920 ;

Arrête :

Article premier.

La Chapelle et l'escalier de l'aile nord de
l'ancien Château de Bioule (Tarn-et-Garonne),

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Tarn-et-Garonne
et au Maire de la commune d e Bioule,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 30 octobre 1925

Jmm Dillus

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La salle du 1er étage de l'aile nord de l'ancien château de BIOULE, avec sa cheminée, la salle du 1er étage de l'aile sud avec ses fenêtres, la salle des tournois décorée de peintures au rez-de-chaussée de la même aile, la porte d'entrée du château et la tourelle voisine à l'angle nord-ouest.

appartenant à la commune de BIOULE (Tarn-et-Garonne)

sont

inscrit.es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de BIOULE,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 OCT 1925

Juan Delbos

signé
JUAN DELBOS